

Route: Groupe 1: Numéro de la route
 Groupe 2: Numéro du tronçon de la route
 Groupe 3: Numéro de la section de la route

2. NOM DE LA ROUTE

3. NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

4. NUMÉRO DES MINUTES

5. NUMÉRO DU PLAN

6. LONGUEUR EN KM

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

LAC MÉGANTIC, V (3003000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-01-050-0-00-7	Route 161	Intersection Route 204	3,58

- Corrections à la description (numérotation) :
- Retrait (entre nouvel itinéraire route 161 et rue Villeneuve) :

Nationale	84815-01-015-000-C	Rue Laval	Intersection rue Villeneuve	2,84
-----------	--------------------	-----------	-----------------------------	------

60456

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2013, 23 octobre 2013

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 19.5°, 19.5.1°, 19.6° et 38° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter un règlement en matière de garanties financières dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce règlement peut varier selon les catégories de personnes ou d'entrepreneurs et de bâtiments auxquels il s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs le 19 mars 2012;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 185, par. 19.5°, 19.5.1°, 19.6° et 38° et a.192)

1. L'article 50 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'administrateur doit également percevoir pour chaque certificat de garantie un montant de 300\$ qui est versé ensuite directement au fonds de garantie administré par la Régie. Ce montant de 300\$ n'entre pas dans le calcul du montant qui doit être versé dans le compte de réserves du présent article ni dans le calcul de l'excédent requis à l'article 48.».

2. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«L'actuaire de l'administrateur peut tenir compte des assurances, réassurances ou autres garanties détenues par l'administrateur dans son estimation de la provision bonne et suffisante du présent article, mais il ne doit pas tenir compte du fonds de garantie du chapitre III.I du présent règlement. Ses analyses et conclusions à cet égard, ainsi que les copies de ces assurances, réassurances ou autres garanties détenues par l'administrateur doivent être présentées dans le rapport mentionné à l'article 64.

La réserve actuarielle ainsi calculée ne peut pas viser d'autres usages que ceux identifiés au premier alinéa.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre III, du suivant :

« CHAPITRE III.I FONDS DE GARANTIE

74.1. Le fonds de garantie constitué en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi sur le bâtiment, introduit par l'article 12 du chapitre 35 des lois de 2011, est géré par la Régie et sert à assurer que les bénéficiaires de la garantie puissent être indemnisés par l'administrateur lorsqu'il est établi un des cas suivants :

1° il est démontré qu'un sinistre majeur exceptionnel ou imprévisible est source de réclamations auprès d'un administrateur par les bénéficiaires de plan de garantie, que l'administrateur de garantie a agi avec diligence et discernement dans ses activités reliées à l'administration

du plan de garantie, et que le sinistre exceptionnel et majeur pourrait entraîner un non-respect des critères financiers du règlement;

2° l'administrateur n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations du plan de garantie et, un administrateur provisoire a été nommé.

Ce fonds garantit aussi le paiement des frais d'administration ou des honoraires d'un administrateur provisoire en cas d'insolvabilité d'un administrateur de plan de garantie.

74.2. Le fonds de garantie est constitué :

1° du montant de 300\$ mentionné à l'article 50 et perçu par l'administrateur en contrepartie d'un certificat de garantie;

2° des revenus de placement accumulés du fonds de garantie;

3° des montants recouvrés en vertu de la subrogation;

4° de toute autre somme versée au fonds de garantie.

74.3. L'administrateur doit transmettre intégralement à la Régie, sur une base trimestrielle, les montants encaissés selon l'article 74.2. Il transmet également à la Régie à chaque trimestre le détail des certificats délivrés et encaissés (nom de l'entrepreneur, type et adresse du bâtiment, prix de vente du bâtiment ou de l'unité de copropriété, détail des montants versés à l'administrateur selon l'article 50).

74.4. La Régie est gestionnaire du fonds de garantie.

Les sommes constituant ce fonds sont détenues en fiducie par la Régie et déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités déterminées entre la Régie et la Caisse.

Les placements autorisés sont ceux prévus dans les portefeuilles sécuritaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec que la Régie choisit selon une politique de placement.

74.5. Les frais de gestion du fonds de garantie sont imputables à celui-ci.

74.6. Une réclamation au fonds est acheminée à la Régie par l'administrateur autorisé ou l'administrateur provisoire nommé par la Régie.

La demande d'un administrateur doit comporter l'information permettant d'établir le caractère majeur exceptionnel ou imprévisible du sinistre, l'impact réel ou appréhendé sur la solvabilité de l'administrateur et la justification du montant demandé en lien avec les réclamations des bénéficiaires.

74.7. La Régie peut demander tout document ou preuve requis pour l'analyse de la demande et pour déterminer le respect des conditions de l'article 74.1.

Après analyse de la réclamation, la Régie rend une décision sur le montant que le fonds de garantie doit verser à l'administrateur.

La Régie peut, pour ce faire, exiger toutes les informations nécessaires et faire toutes les vérifications requises pour rendre une décision éclairée. Elle donne à l'administrateur l'occasion d'être entendu.

Le paiement est versé au compte de réserves de l'administrateur. Il peut être fait en entier ou de façon progressive et faire l'objet de conditions supplémentaires, dont une reddition de compte de l'administrateur de garantie ou de l'administrateur provisoire sur l'utilisation des sommes reçues en indemnisation et sur les efforts consentis pour la récupération auprès des entrepreneurs ou des fournisseurs responsables du sinistre majeur exceptionnel ou imprévisible. La Régie peut de même exiger le remboursement des montants versés à l'administrateur.

74.8. Les administrateurs de garantie qui ont obtenu une indemnisation du fonds de garantie doivent tenter de récupérer les montants auprès des entrepreneurs, des fournisseurs ou de toute autre personne ayant une responsabilité en lien avec le sinistre majeur et exceptionnel.

La Régie est subrogée de plein droit dans les droits des administrateurs et des bénéficiaires pour les montants versés par le fonds.

74.9. Le fonds de garantie est financé par les sommes mentionnées à l'article 74.2 jusqu'à ce que le fonds de garantie atteigne 100 millions de dollars.

Lorsque le fonds de garantie atteint le montant prévu au précédent alinéa, la Régie avise les administrateurs de garantie et ceux-ci suspendent la perception du montant de 300 \$ par certificat prévu à l'article 50. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60458

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2013, 30 octobre 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les contrats de partenariat public-privé